PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL
mettant en demeure la SCEA GEORGES pour son exploitation située au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°28377 en date du 10 août 1998 autorisant Monsieur Sylvain GEORGES à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT (35380) ;

Vu le récépissé de succession n°33921 du 6 septembre 2004 délivré à la SCEA GEORGES pour l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT ;

Vu l'arrêté modificatif n°43747 en date du 28 avril 2017 autorisant la SCEA GEORGES à diminuer les effectifs de son élevage de porcs au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT ;

Vu le courrier du 25 juillet 2022 par lequel le rapport d'inspection en date du 21 juillet 2022 a été transmis à la SCEA GEORGES par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, en l'invitant à faire part au préfet d'Ille-et-Vilaine de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le rapport d'inspection du service d'inspection des installations classées transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 22 septembre 2022 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- l'absence de moyen de défense extérieure incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, la SCEA GEORGES exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et qu'à ce titre elle remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'arrêté

La SCEA GEORGES, en sa qualité d'exploitant de l'élevage de porcs situé au lieu dit « Le Chenot » à MAXENT, est mise en demeure, comme le prévoient les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et :

- de disposer d'un moyen de défense extérieure contre les incendies, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

<u>Article 5</u> : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA GEORGES et dont une copie sera adressée au maire de MAXENT.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 04/12/2022



Paul-Marie CLAUDON